

“L'homme s'est présenté au bureau principal et a été examiné par plusieurs membres du personnel médical. Il déclara alors que son état s'était aggravé à la suite d'une explosion d'obus, qui le rendit inconscient, de sorte qu'il fut évacué à l'arrière des lignes, quatre heures après l'accident. Un examen approfondi de la liste des blessés et de la partie II des ordres du jour du 1er bataillon C.M.R., dans lequel il déclare avoir été blessé, ne révèle aucune mention d'un accident qui serait arrivé à cet homme. S'il eût été à l'arrière des lignes comme blessé, le fait serait mentionné dans la Partie II des ordres du jour.

“M. Stevenson s'adressa au Bureau fédéral d'appel, lequel décida que l'état du bras était antérieur à l'enrôlement et fut aggravé par le service. La commission de pension le pensionna alors pour aggravation de l'état du bras (suivant la décision du Bureau fédéral d'appel) au quart de son plein degré d'invalidité pour le bras.

“Cette pension est purement arbitraire, et elle a été accordée en conformité du jugement du Bureau fédéral d'appel. L'invalidité totale du bras est estimée à vingt pour cent, et il fut concédé une pension de cinq pour cent, rétroactive à la date du licenciement. A l'heure actuelle, cet homme ne souffre pas d'une invalidité absolue du bras. S'il eût perdu la main, il aurait eu droit à une pension de soixante pour cent seulement, et s'il eût perdu le bras à l'épaule, il n'aurait reçu qu'une pension de quatre-vingts pour cent, d'après les règlements. La Commission de pension était d'avis que le bras de cet homme était exactement dans le même état qu'à la date de son enrôlement, mais suivant le jugement du Bureau fédéral d'appel, il fut accordé pour aggravation un quart de l'invalidité absolue.

D'après les apparences, cet homme s'est blessé le bras avant son enrôlement, et il a seulement droit à l'aggravation de l'état. Et il a reçu cette pension, rétroactivement au jour de sa libération.

Vos pièces jointes vous sont retournées sous ce pli.

L'honorable M. COPP: Qui a signé ce document?

L'honorable M. TAYLOR: J.-F. Ellis, commissaire. Parmi les pièces jointes se trouve une photographie indiquant l'état de l'homme. Je regrette que cette photographie ne puisse être reproduite aux Débats, mais je l'ai ici. Elle indique un bras susceptible de complète extension, et l'autre bras permanentement courbé. Je sais personnellement que cette photographie n'est pas truquée, car elle fut prise sous la direction d'un médecin d'une unité, qui servit en France, et qui est parfaitement renseigné au sujet des soldats, de leur traitement et de leurs faiblesses. Il m'a assuré que le bras ne pouvait pas être redressé plus qu'il est indiqué sur cette photographie, et qu'il avait personnellement discuté la question avec les autorités locales et avec le Dr King.

Je mentionne ce fait à seule fin de montrer l'injustice que nous avons commise envers les hommes de cette catégorie, en les privant du droit d'appel que les Communes leur ont

accordé. En effet, il nous a été positivement déclaré hier que ces hommes recevaient déjà une protection parfaite, et le document que je viens de lire corrobore ma déclaration à l'effet que, à ma connaissance personnelle, les cas de ce genre ne sont pas protégés.

Il est un autre point sur lequel je désire protester. Je n'ai pas noté que la courtoisie du débat était devenue une légende en cette Chambre. J'ai cru que c'était l'une des marques distinctives du Sénat, et je me suis personnellement toujours appliqué à ne pas déroger à cette règle de conduite. Je ne pense pas avoir proféré hier aucune remarque qui ait pu provoquer une riposte désobligeante de la part de qui que ce soit; et pourtant je relève ces paroles prononcées par une personne non moins éminente que le leader du Sénat.

L'honorable M. Dandurand: Déposition qu'il n'a pas faite de son gré, mais à la demande du comité.

L'honorable M. Griesbach: A ma demande.

L'honorable M. Taylor: Oui, c'est de son gré qu'il a comparu au comité afin d'être interrogé. L'honorable M. Dandurand: Oui, avec les autres membres du comité. L'état d'esprit de mon honorable ami me fait pitié.

Si c'est là la courtoisie qui est supposée régner dans les débats de cette Chambre, ou avoir régné, je renonce alors à comprendre le sens du mot courtoisie. Ces paroles me paraissent tout à fait injustifiées, et elles auraient dû être récusées et retirées lorsqu'elles ont été prononcées. J'aurais pu trouver à redire,—ce que je n'entends pas faire en ce moment,—à la mentalité de mon honorable ami, à cause de son attitude sur la question alors en discussion. Je m'en suis abstenu. Je n'ai rien dit de provoquant, et cette remarque malséante que le dirigeant du Sénat a adressée à un homme qui n'avait rien fait pour la provoquer ne devrait pas passer inaperçue.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je dois avouer que l'attitude de mon honorable ami hier m'a un peu déplu; et puisqu'il relève ce qui s'est passé en cette Chambre, je n'ai pas objection à lui expliquer comment mon sentiment s'est exprimé d'une manière peut-être un peu trop vive. Je croyais, et je crois encore, que le Sénat du Canada a un devoir à remplir. Nous sommes une Chambre de contrôle et, dans l'accomplissement de ce devoir, plus nous faisons abstraction des passions de parti, mieux notre pays s'en trouvera.

L'honorable M. POPE: Le règlement. Ne soyez pas ennuyé.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons entrepris la solution d'un problème très ardu, celui des pensions militaires. Et nous l'avons fait, je pense, d'une façon qui mérite